



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N°267/2025
autorisant un commerçant à occuper le domaine public

Le Maire de la Commune de BUHL

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Buhl daté du 30 mars 2021,

VU la délibération du conseil municipal du 21 février 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande en date du 23 octobre 2025, par laquelle l'entreprise individuelle « Rôtisserie de Lolo » représentée par M. Laurent SANTORO sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE

Article 1er. L'entreprise individuelle « Rôtisserie de Lolo » représentée par M. Laurent SANTORO est autorisée à occuper la place du Marché (côté école Koechlin) en vue d'y exercer son commerce.

Article 2. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, à compter les mardis de 15h45 à 21h00 à compter du 28 octobre 2025, pour une durée d'un (1) an. Elle est personnelle et inaccessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite quinze (15) jours au moins avant son expiration.

Article 3. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance journalière fixée par délibération du Conseil Municipal du 21 février 2024, de 15€/jour.

Un récapitulatif des jours d'occupation doit être transmis au service comptabilité de la Mairie en fin de trimestre afin de pouvoir établir le titre de recette.

Article 4. La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante (1,40) minimum devant permettre la circulation des piétons, poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7. La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : MM.

- le directeur général des services communaux,
- le commandant de la brigade de gendarmerie,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller ;
- Monsieur Laurent SANTORO – « Rôtisserie de Lolo ».

Fait à BUHL, le 28 octobre 2025

Le Maire



Yves COQUELLE